

# DECISION 14-184 DU 06 NOVEMBRE 2014

*Date : 06 novembre 2014*

*Requérant : Paul N'OUEMON*

*Contrôle de conformité*

*Demande d'avis*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 20 décembre 2013 sous le numéro 2377/187/REC, par laquelle Monsieur Paul N'OUEMON forme un recours devant la haute juridiction pour violation des articles 33 et 35 de la Constitution par Monsieur Raoul Hector OUENDO, Procureur général par intérim près la Cour suprême ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Je suis un citoyen béninois et comme les audiences à la Cour suprême sont publiques, pour soutenir mes frères qui ont une affaire, je les

conduis à Porto-Novo (...) Force a été de constater que certains comptables sont déchargés de leur gestion alors que d'autres ne connaissent rien du sort que leur réservent les magistrats de la chambre des comptes. Il s'agit des trois grandes villes du Bénin à savoir: Parakou, Cotonou, Porto-Novo et certaines communes du nord et du Mono. Tous les béninois étant frères, j'ai cherché à savoir le pourquoi de cette situation. Mes recherches ont abouti et il m'a été révélé que c'est un certain avocat général ... nommé OUENDO qui a gardé dans son bureau tous les dossiers de mes frères comptables depuis plus de six ans...Convenez avec moi qu'un grand fonctionnaire qui agit ainsi viole les articles 33 et 35 de la Constitution.

Article 33 : " Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales " ;

Article 35 : " Les citoyens chargés d'une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je viens vers vous pour me dire si j'ai raison ou pas afin qu'avec les frères, nous demandions recours par les voies appropriées » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la haute juridiction, Monsieur Raoul Hector OUENDO, procureur général par intérim de la Cour suprême, écrit : « ...Le caractère général et très vague du recours ne permet pas de répondre avec précision à la haute juridiction. Le requérant dit en effet : "Certains comptables sont déchargés de leur gestion alors que d'autres ne connaissent rien du sort que leur réservent les magistrats de la chambre des comptes. Il s'agit des trois grandes villes du Bénin à savoir : Parakou, Cotonou, Porto-Novo et certaines communes du nord et du Mono".

Néanmoins, malgré l'imprécision de la requête qui ne permet pas d'identifier le dossier concerné, je voudrais porter à l'attention de la haute juridiction les points de fait ci- après :

-Le magistrat Raoul Hector OUENDO n'est en charge de l'ensemble des dossiers du parquet général, en sa qualité d'intérimaire du procureur général, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, date de l'admission de l'ancien procureur général à la retraite.

-De cette date (1<sup>er</sup> juillet 2012 au 07 mars 2014), neuf (09) audiences de la chambre des comptes portant sur 65 dossiers (dont 29 ont été vidés), ont été organisées avec les conclusions et la participation effective du parquet général.

A titre comparatif, il convient de dire que sur la même période précédente où Raoul Hector OUENDO n'avait pas la charge du parquet général (20 mois), ont été organisées sept audiences de la chambre des comptes (04 en 2011 et 03 au 1<sup>er</sup> semestre 2012) portant sur 24 dossiers, **soit une progression de 128,5% pour le nombre d'audiences et 270,8% pour le nombre de dossiers traités sur la période incriminée.** Le parquet général aurait pu être plus performant, si certains dysfonctionnements récurrents du siège de la chambre des comptes n'avaient eu pour conséquence de plomber son rendement.

-Du 07 mars 2014 à ce jour, deux (02) audiences de la chambre ont été tenues les 03 juillet et 14 août 2014 avec quatorze (14) dossiers pour douze (12) vidés dont le rapport sur l'exécution de la loi de finances gestion 2011 et deux mis en délibéré.

-Comme en témoignent les extraits du procès-verbal de passation de service joints, les dossiers des villes et des communes en question sont répartis entre tous les animateurs du parquet général ; ils ne sont donc pas attribués à la seule personne de l'avocat général OUENDO. En outre, chacune de ces villes et communes est concernée par plusieurs dossiers, les comptes à juger étant annuels.

-Chaque animateur du parquet général détient quasiment autant de dossiers de la chambre des comptes, que de dossiers de la chambre judiciaire et de la chambre administrative.

-Le parquet général fonctionne au ralenti, depuis la réduction de son effectif à trois magistrats, contre plus d'une vingtaine de magistrats au siège dont toute la production est transmise pour conclusions au procureur général ; en outre, depuis la mise en vigueur de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code des procédures civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, la charge du travail a été inversée sans inversion des effectifs: cette situation aboutit à l'asphyxie, voire la paralysie du ministère public près la Cour suprême » ;

**Considérant** qu'il ajoute «...Sans vouloir dénier au requérant Paul N'OUEMON son droit de saisir la Cour constitutionnelle, on peut cependant s'interroger sur l'intérêt qu'aurait une telle personne à peine lettrée (au regard de la piètre qualité de son écrit), à vouloir défendre..., des cadres ayant géré des fonds publics, ces derniers ne tirant eux-mêmes aucun profit direct et réel du jugement rapide de leurs comptes dans la mesure où aucun d'eux ne s'est acquitté du cautionnement légal obligatoire pouvant leur être restitué après un arrêt de quitus de leur gestion» ;

**Considérant** que pour sa part, le Président de la Cour suprême dans sa correspondance n°187-C/PCS/SG/DDE/SP en date du 02 septembre 2014 confirme les déclarations de l'avocat général Raoul OUENDO ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite l'avis de la haute juridiction sur la situation qu'il dénonce quant au fonctionnement de la chambre des comptes de la Cour suprême ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère la qualité à un citoyen pour demander des avis à la haute juridiction ; que celle-ci ne peut donner des

avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du Président de la République ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur Paul N'OUEMON irrecevable ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Paul N'OUEMON est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul N'OUEMON, à Monsieur Raoul Hector OUENDO, procureur général par intérim près la Cour suprême, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**